



Délibération n°11/CT/2025 du 28/02/2025 portant création d'un emploi permanent de droit privé, à temps complet, agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts ; approuvant le contrat de travail

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU le code du travail applicable en Polynésie française ;
- VU la délibération n°10/CT/12 du 19 mars 2012 portant adoption du statut de la régie « service des déchets verts », modifiée ;
- VU la circulaire n°HC 1432/DIPAC/PJF/BJC/lm du 9 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public industriel et commercial ;
- VU le contrat de travail ;
- VU le budget annexe des déchets verts de la commune de Tumaraa ;
- VU l'avis favorable rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 26 février 2025 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1412-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) au titre duquel les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale choisissant de gérer directement des SPIC, doivent recourir à la régie dotée de l'autonomie financière ou à une régie personnalisée ;

Considérant que la commune a opté, au titre des déchets verts, pour une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément à la délibération n°10/CT/12 du 19 mars 2012 ;

Considérant que l'ensemble des personnels des services publics à caractère industriel et commercial gérés par une collectivité territoriale ou un établissement public local sont soumis au droit privé suivant trois jurisprudences conjuguées du tribunal des conflits et du conseil d'Etat qui n'ont jamais été remises en cause par le législateur ;

Considérant que conformément à l'article R 2221-72 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

Considérant que le haut-commissaire de la République en Polynésie a, à travers la circulaire n°HC 1432/DIPAC/PJF/BJC/lm du 9 septembre 2011 relative aux modalités de mise en œuvre de la mise à disposition des agents communaux auprès d'une régie dotée de la seule autonomie financière gérant un service public industriel et commercial, rappelé aux maires que les nouveaux recrutements au sein des régies dotées de la seule autonomie financière doivent se faire sur la base de contrats de droit privé en application de la jurisprudence du juge administratif (conseil d'Etat 26 janvier 1923, Robert Lafrégère ; conseil d'Etat, 8 mars 1957, Jalenques de Labeau), hormis le directeur et le comptable ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la continuité du service et le bon fonctionnement de la régie des déchets verts, de créer un emploi permanent de droit privé, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts ;

Considérant qu'il s'agit d'un recrutement à durée indéterminée, régi, non pas par les dispositions de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, et de ses décrets d'application, mais par le code du travail applicable en Polynésie française ;

Considérant l'avis favorable rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie des déchets verts en date du 26 février 2025 ;

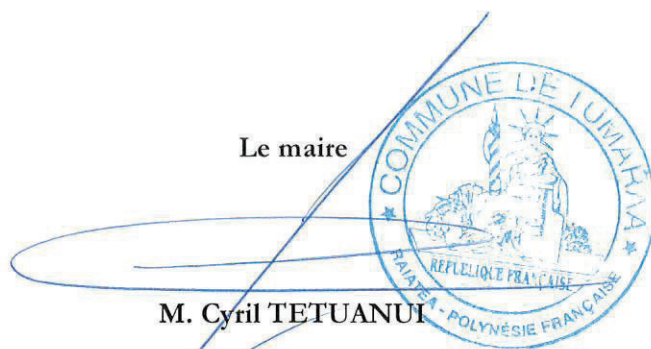
Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 2025

ADOPTÉ

- Article 1 :** Le conseil municipal crée un emploi permanent de droit privé, à temps complet, d'agent de propreté et d'entretien des espaces verts au sein de la régie des déchets verts.
- Article 2 :** Le conseil municipal approuve le contrat de travail annexé à la présente délibération.
- Article 3 :** Le conseil municipal autorise le maire à signer ledit contrat de travail ainsi que tous les documents afférents.
- Article 4 :** Les crédits sont inscrits au budget annexe des déchets verts.
- Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 6 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.